

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 71 (1979)  
**Heft:** 2

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 06.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Le projet de loi sur les étrangers**

*Par Jean Clivaz*

Dans le courant du mois d'août 1978, le Conseil fédéral a publié, comme l'on sait, un nouveau projet de loi sur les étrangers, accompagné d'un message aux Chambres fédérales. Le texte initial avait été mis en consultation auprès des partis politiques et des organisations intéressées en 1976. Les nouvelles dispositions doivent remplacer celles de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) de 1931, révisée en 1948. Précisons qu'en outre diverses mesures ont été prises par voie d'ordonnance. Mais la nécessité d'une refonte complète de la loi se fait sentir depuis longtemps déjà. Les débats, au Parlement et dans l'opinion publique, autour des initiatives contre «l'emprise étrangère» ont d'ailleurs mis en évidence cette nécessité. C'est ainsi que les Chambres fédérales, par une motion, ont chargé, en 1974, le gouvernement, de présenter un rapport et des propositions en vue d'un réaménagement de la LSEE. Le texte de la démarche parlementaire précisait que la révision devait avoir pour but «la stabilisation et par la suite la réduction progressive du nombre des étrangers en Suisse, compte tenu de tous les facteurs humains, sociaux, économiques et d'équilibre démographique, ainsi que de la situation particulière de certains cantons».

Cette motion, qui donnait donc un mandat impératif au Conseil fédéral quant à la voie à suivre, portait l'empreinte de la tension créée à ce sujet dans notre pays par les diverses initiatives contre la «surpopulation étrangère». Depuis lors, les choses se sont heureusement améliorées. La situation s'est en quelque sorte normalisée, sur le plan politique, à la suite des départs dus à la récession économique. Mais ce changement de climat, que tout le monde a sans doute enregistré avec soulagement, ne doit pas nous faire perdre de vue les problèmes posés par la présence d'un très fort contingent de travailleurs étrangers. Ces problèmes sont d'ailleurs, dans le fond, indépendants du nombre et revêtent surtout des aspects humains et sociaux. C'est pourquoi la révision de la loi sur les étrangers n'a rien perdu de son actualité. Au contraire, elle